

Le Centre international de physique théorique: nouveau cadre institutionnel

Un nouvel accord tripartite affermit la coopération de l'AIEA, de l'UNESCO et de l'Italie dans la gestion du Centre

par
Edwin Nwogugu

Depuis sa création, il y a plus de trente ans, le Centre international de physique théorique (CIPT) de Trieste (Italie) n'a cessé de s'épanouir grâce à l'imagination et à l'énergie de son auteur, le professeur Abdus Salam, et de ses collaborateurs, pour devenir un des principaux centres internationaux de recherche et de formation. A l'origine, le CIPT se consacrait surtout à la physique des hautes énergies, à la physique atomique, à la physique de la fusion et aux mathématiques. Avec le temps, son domaine s'est étendu à la physique dans ses rapports avec l'énergie, à la physique de l'état solide, à l'environnement, à la médecine, à la biologie, à l'espace, aux lasers et aux mathématiques, y compris l'informatique sous ses divers aspects.

Aujourd'hui, sous la conduite de son nouveau directeur, le professeur Miguel Angel Virasoro, le CIPT continue de jouer un rôle sans précédent en accueillant des scientifiques du tiers monde pour les former et en facilitant le contact entre pays industriels et en développement en vue de l'échange de connaissances scientifiques. Chaque année, des milliers de scientifiques viennent au CIPT pour étudier, et participer à des ateliers, des cours et à maintes autres activités scientifiques.

Plusieurs changements importants sont intervenus dans l'organisation du CIPT lorsque l'Accord tripartite entre l'AIEA, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Gouvernement italien est entré en vigueur le 1er janvier dernier. A cette même date est également entré en vigueur le nouvel accord de gestion commune conclu entre l'AIEA et l'UNESCO. En vertu de ces accords, la responsabilité de l'administration du CIPT passe de l'AIEA à l'UNESCO. Voyons maintenant comment le CIPT

a vu le jour et quelles sont les modifications récemment apportées à son organisation.

Historique et fondement juridique

L'AIEA s'est déclarée en faveur du CIPT il y a plus de 30 ans. En 1963, le Conseil des gouverneurs, donnant suite à une recommandation de la Conférence générale, décida de créer à Trieste un centre international de physique théorique, à titre provisoire et sous les auspices de l'AIEA. Ultérieurement, l'Agence négocia avec le Gouvernement italien un accord concernant la création de ce centre à Trieste (INFCIRC/51), qui fut approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 1963. Cet accord prévu pour quatre ans était prorogeable par consentement mutuel des parties.

Quatre ans plus tard, les parties décidèrent de ne pas le proroger, mais de le remplacer par un nouvel accord concernant le siège du Centre (INFCIRC/114) que nous appellerons ici l'«Accord de siège». Il portait sur cinq points principaux: le siège du Centre, les services publics au Centre, les privilèges et immunités de l'Agence au Centre, la liaison avec le Gouvernement italien et le règlement des différends.

A ce stade, l'Agence a laissé en suspens la question de la participation d'autres organisations internationales intéressées à la direction du CIPT. En 1969 a été conclu l'accord entre l'AIEA et l'UNESCO concernant le fonctionnement du CIPT sous leur direction commune (INFCIRC/132) que nous appellerons ici l'«Accord de gestion commune», dont l'Article premier stipule que le Centre a pour mission de favoriser, grâce à des activités de formation et de recherche, les progrès de toutes les branches de la physique théorique, conformément au Statut de l'AIEA et à l'Acte constitutif de l'UNESCO. Les fonctions du Centre étaient les sui-

M. Nwogugu est juriste hors cadre de la Division juridique de l'AIEA.

vantes: former à la recherche des jeunes physiciens, venant de préférence de pays en développement; favoriser les études supérieures de physique théorique, en particulier dans les pays en développement; entreprendre des travaux de recherche originaux; et servir de point de rencontre international pour les contacts personnels entre physiciens théoriciens venant de pays à tous les stades de développement.

L'Agence était chargée de l'administration du CIPT au nom des deux organisations, de sorte que le directeur et son personnel venaient de l'Agence. Toutefois, les décisions relatives aux nominations, aux promotions et aux licenciements du personnel de la catégorie des administrateurs devaient être prises conjointement par l'AIEA et l'UNESCO.

L'Accord portait également création d'un conseil scientifique dont les membres étaient choisis et nommés conjointement par les directeurs généraux de l'AIEA et de l'UNESCO. Ce conseil avait notamment pour mandat de donner des avis aux directeurs généraux des deux organisations sur la formation, la recherche et les programmes du Centre; de désigner les directeurs de programmes du Centre et leur personnel; de se mettre en rapport avec les instituts de physique théorique de pays en développement en vue de leur affiliation au Centre ou de la conclusion d'un accord d'association avec celui-ci; et d'évaluer les activités du Centre pour en faire rapport aux directeurs généraux des deux organisations.

Sur le plan financier, l'Accord prévoyait que les deux organisations contribueraient au budget du Centre, lequel serait inclus dans le budget de l'Agence.

Changements dans l'administration du CIPT

Ces changements ont été conditionnés par plusieurs facteurs. Premièrement, le champ d'action du CIPT s'est considérablement étendu au cours des années, notamment à des domaines qui ne concernent pas les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. On s'est alors demandé si le CIPT pouvait continuer à faire partie de l'Agence, vu qu'il avait des activités qui allaient au-delà du mandat de celle-ci. Deuxièmement, ses activités trouveraient mieux leur place dans le cadre du large mandat scientifique de l'UNESCO. Troisièmement, on a fait valoir que l'Italie, de par son rôle d'hôte et de principal bailleur de fonds, devrait participer plus activement à la gestion du CIPT. Enfin, l'UNESCO s'est déclarée disposée, en sa qualité de cogérante, à assumer la responsabilité de son administration.

En 1992, le Directeur général de l'AIEA a été invité par le Conseil des gouverneurs à confier l'administration du CIPT à l'UNESCO et à négocier un accord à cette fin. Les pourparlers entre l'AIEA, l'UNESCO et le Gouvernement italien ont duré plusieurs mois et abouti à la conclusion de deux accords: le premier (INFCIRC/418), ci-après dénom-

mé l'«Accord tripartite», établit le nouveau régime administratif du CIPT. Le second (INFCIRC/499) modifie, sans changer de titre, l'Accord de gestion commune.

Le Président du CIPT. A mesure que les activités du Centre se développaient, il a fallu élargir les attributions de son premier directeur, le professeur Salam, vu l'ampleur de sa contribution. L'AIEA et l'UNESCO, en leur qualité de cogestionnaires, et le Gouvernement italien, en qualité d'hôte et de principal donateur, ont offert au professeur Salam la présidence du CIPT, qu'il a assumée le 1er janvier 1994; ses attributions consistent notamment à organiser un forum pour la coordination des activités des établissements scientifiques internationaux de la région de Trieste.

Accord tripartite

Entré en vigueur le 1er janvier 1996, cet accord contient plusieurs dispositions importantes.

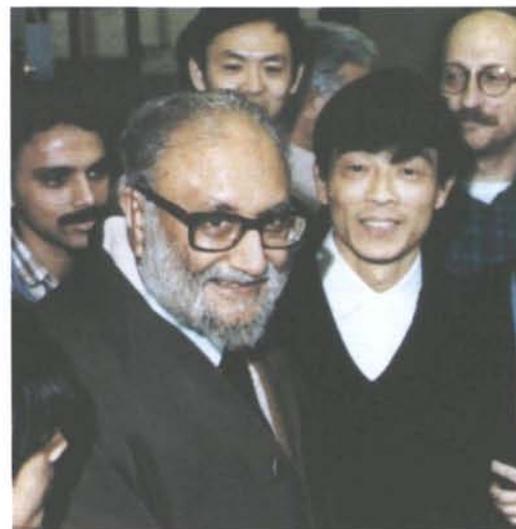
L'Accord de siège. L'Article premier modifie l'ancien accord de siège de façon à permettre le transfert de l'administration du CIPT de l'Agence à l'UNESCO. Celle-ci remplace l'Agence et assume tous ses droits et obligations, en temps que partie au nouvel accord de siège, étant entendu que les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence resteront applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le CIPT après son transfert à l'UNESCO. En conséquence, le mot «Agence» est remplacé comme il convient par le mot «UNESCO» dans l'Accord de siège en vigueur.

L'organisation du CIPT. L'Article 2 dote le CIPT d'une structure de gestion comprenant: le Comité directeur, le Directeur et le Conseil scientifique.

Le Comité directeur. L'Article 3 crée ce comité en tant qu'autorité suprême du CIPT. La nouveauté, c'est qu'il se compose des membres suivants: trois représentants de haut niveau désignés respectivement par le directeur général de l'UNESCO, le directeur général de l'Agence et le Gouvernement italien; tel autre membre que le Comité directeur pourra désigner pour assurer une représentation appropriée des pays ou des institutions qui ont apporté des contributions particulièrement importantes aux activités du CIPT ou qui y prennent un intérêt particulier; et le directeur, qui est aussi président d'office du Comité directeur.

Les représentants des deux organisations et du Gouvernement italien peuvent être accompagnés d'experts aux réunions du Comité directeur, et le président du Conseil scientifique peut assister à ces réunions à titre consultatif.

L'Article 4 spécifie les fonctions du Comité directeur, à savoir: formuler des directives générales pour les activités du CIPT, en tenant compte des objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont précisés dans



Ci-dessus:
M. Miguel Angel Virasoro, nouveau directeur du CIPT, entouré de M. Blix (à gauche) et de M. Mayor (à droite), directeurs généraux de l'AIEA et de l'UNESCO, respectivement.
A droite: le professeur Abdus Salam, fondateur et maintenant président du CIPT. (Photo: CIPT)

l'accord concernant le fonctionnement; sous réserve des crédits budgétaires ouverts par les organes compétents respectifs, déterminer le montant annuel du budget, le montant des contributions respectives, les plans financiers, et la façon dont les fonds disponibles pour le fonctionnement du CIPT sont utilisés; analyser les propositions faites par le directeur en ce qui concerne le programme, les plans de travail, les plans financiers et le budget du CIPT, et prendre des décisions sur ces propositions; examiner le rapport annuel et les autres rapports du directeur sur les activités du CIPT; soumettre un rapport sur ces activités à l'UNESCO et à l'Agence; et recommander au directeur général de l'UNESCO les noms des candidats au poste de directeur du CIPT.

Le Directeur. L'Article 5 stipule que le directeur du CIPT est choisi par le directeur général de l'UNESCO en consultation avec le directeur général de l'Agence et le Gouvernement italien parmi les candidats recommandés par le Comité directeur. Nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans, il est le responsable scientifique et administratif du CIPT. Il a pour tâche d'administrer le Centre; d'étudier des propositions concernant les activités générales et les plans de travail, compte tenu de l'avis du Conseil scientifique, et de les soumettre au Comité directeur pour approbation; de préparer les plans financiers et le projet de budget et de les soumettre au Comité directeur pour approbation; d'exécuter les programmes de travail et de procéder aux paiements dans le cadre des directives générales et des décisions spécifiques adoptées par le Comité directeur conformément aux dispositions de l'Article 4. Le directeur a telles autres fonctions et pouvoirs qui peuvent être prévus par l'accord en ce qui concerne la structure du CIPT, ou lui être confiés par le directeur général de l'UNESCO.

Le Conseil scientifique. L'Article 6 crée un nouveau conseil scientifique établi sur une large base géographique, composé d'un maximum de 12 éminents spécialistes des disciplines liées aux activités

du CIPT et siégeant à titre personnel. Le président est nommé conjointement par les directeurs généraux de l'UNESCO et de l'Agence, après consultation du Comité directeur et du directeur du CIPT, pour un mandat renouvelable de quatre ans. Les autres membres du Conseil sont nommés par le directeur, après consultation du président du Conseil, pour un mandat renouvelable de quatre ans. L'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien peuvent envoyer des spécialistes des programmes scientifiques assister aux réunions du Conseil scientifique.

Celui-ci a pour fonction de donner des avis sur les programmes d'activité, compte tenu des principales tendances scientifiques, éducationnelles et culturelles observables dans le monde. Le Comité directeur et le directeur peuvent demander l'avis du Conseil scientifique sur des questions plus précises.

Les engagements financiers. Pour assurer le financement du CIPT, l'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement italien conviennent de contribuer à son budget. Le montant des contributions de l'UNESCO et de l'Agence (sous réserve des crédits budgétaires approuvés par leurs organes compétents) n'est pas inférieur au montant convenu dans l'échange de lettres du 11 décembre 1990, auquel s'applique le taux d'inflation retenu par chaque organisation pour l'établissement de son budget. Le Gouvernement italien maintient ses contributions financières à un niveau qui n'est pas inférieur au niveau précisé dans le même échange de lettres, ou à tel niveau supérieur que peut décider le Comité directeur conformément à l'alinéa a de l'Article 4. L'échange de lettres est devenu caduc à la date d'entrée en vigueur de l'Accord tripartite. Depuis 1991, les contributions annuelles au budget du CIPT sont fixées à un peu plus de 1,3 million de dollars pour l'AIEA, à un peu plus de 331 000 dollars pour l'UNESCO et à 20 milliards de lires pour le Gouvernement italien.

Les fonds destinés au fonctionnement du CIPT sont versés dans un compte spécial ouvert par

le directeur général de l'UNESCO conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier de celle-ci. Ce compte spécial est géré et le budget du CIPT est administré conformément auxdites dispositions.

Le transfert de l'actif et du passif. L'Article 10 stipule que l'UNESCO reprend de l'Agence la totalité de l'actif, y compris les biens, et du passif du CIPT, conformément à des arrangements à conclure entre les deux parties.

L'Article 11 prévoit que la mutation à l'UNESCO de fonctionnaires de l'Agence en poste au CIPT s'effectue en vertu d'un arrangement conclu entre les deux organisations, compte tenu de l'Accord tripartite et de l'Accord de gestion commune. Toutes les questions qui ne sont pas convenues expressément entre l'UNESCO et l'Agence relèvent des dispositions pertinentes de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et d'indemnités, étant entendu que la mutation par elle-même ne doit pas porter atteinte aux conditions d'emploi desdits fonctionnaires en poste au CIPT, y compris pour ce qui est de la durée de leur contrat et des avantages complémentaires, sous réserve de la disponibilité de fonds pour le fonctionnement du Centre. Les fonctionnaires de l'Agence mutés à l'UNESCO deviennent des fonctionnaires de cette organisation.

Cette mutation est peut-être l'opération la plus compliquée. L'UNESCO offre de nouveaux contrats au personnel muté. Celui-ci continue de jouir des mêmes conditions, en ce qui concerne la durée du contrat, la promotion et la politique de recrutement, qui prévalaient avant le transfert. Les modalités de mutation du personnel et de transfert de l'actif et du passif du CIPT à l'UNESCO font l'objet d'un mémorandum d'accord sur le transfert, de l'AIEA à l'UNESCO, de l'administration du CIPT, signé à Trieste par les directeurs généraux des deux organisations, lors du transfert officiel le 11 janvier 1996.

L'Accord de gestion commune. Vu la nouvelle organisation du CIPT, l'Article 12 de l'Accord tripartite prévoit l'amendement de cet accord. Dans le nouvel accord, l'objectif du Centre est modifié: ce dernier doit favoriser, par la formation et la recherche, les progrès de la physique, notamment de la physique théorique, conformément au Statut de l'AIEA et à l'Acte constitutif de l'UNESCO. Les dispositions concernant les fonctions du CIPT, son personnel et les détails de la collaboration restent inchangées. Le nouvel accord est entré en vigueur à la même date que l'Accord tripartite.

de s'intéresser et de participer aux activités du Centre. Conformément aux dispositions de l'Accord tripartite, elle continuera de jouer un rôle important dans la gestion du CIPT, notamment en versant des contributions à son budget et en participant à l'établissement des programmes d'activité. On perçoit néanmoins une différence entre l'AIEA et l'UNESCO quant à l'administration du Centre. Avant le transfert, celui-ci était administré comme une partie intégrante du Secrétariat de l'Agence et bénéficiait de tous les services d'appui administratifs du siège. L'UNESCO lui accorde, en revanche, une plus grande autonomie, de sorte que le Centre devra se procurer lui-même l'appui administratif nécessaire.

On peut espérer que ces nouveaux arrangements stimuleront les activités du CIPT et renforceront la collaboration de l'AIEA, de l'UNESCO et du Gouvernement italien à ses travaux.

Le CIPT n'est pas abandonné

Le transfert de l'administration du CIPT à l'UNESCO ne signifie nullement que l'Agence cesse